

Réflexions concernant l'admission à la Communion eucharistique des personnes qui, après avoir contracté un mariage valide, ont divorcé et se sont engagées dans une nouvelle union

par le cardinal Jorge A. Medina Estévez

Texte paru dans "Les Amis du Monastère"
n° 117 — Avril 2006
Abbaye Sainte-Madeleine — F-84330 LE BARROUX

Tous les prêtres, spécialement ceux qui ont consacré de nombreuses heures au ministère du sacrement de la Pénitence, connaissent la souffrance de ces personnes qui ne peuvent pas accéder à la Communion eucharistique. Ces personnes souffrent, de même que les prêtres et les parents des intéressés, ce qui contribue à créer une atmosphère particulière, comme si cette négation résultait d'une décision pragmatique de l'Église, une décision qui pourrait être révisée, et même révoquée, ou mitigée, au moins dans certains cas et à certaines conditions.

En revanche, le problème est assurément de nature doctrinale et c'est bien ainsi que l'expliquent tant le *Catéchisme de l'Église Catholique* (nn. 1649, 1650 et 1651), que son *Abrégé* (n. 349), qui suivent en cela fidèlement l'enseignement de Jésus lui-même dans l'Évangile (Mc 10, 11 ss). La personne qui, après avoir divorcé de celui ou celle avec qui elle était validement mariée, et qui vit avec une autre personne, se place dans un état de péché grave, et précisément d'adultère. Si elle désire recevoir l'absolution, elle doit se repentir, et la contrition ou le repentir est, selon le Concile de Trente, «une douleur de l'âme et une détestation du péché commis, avec la résolution de ne plus pécher à l'avenir» (DS 1676). Tant que ce repentir n'existe pas, il n'est pas possible d'obtenir validement l'absolution sacramentelle, et, par conséquent, la personne en question n'est pas en condition de s'approcher dignement de la Sainte Communion. Les paroles de Saint Paul qui concernent celui qui communique indignement sont connues et très sévères (I Co 11, 27-29).

La Communion eucharistique est la participation à l'offrande sacrificielle ; par elle, celui qui communique fait profession de vivre pour Dieu, d'adhérer à sa volonté, et de ne rien entreprendre contre son amour : aucune de ces dispositions ne se vérifie dans le cas de la personne qui se trouve dans une situation de péché grave, et cela est encore pire lorsque cette situation est habituelle. Ce n'est pas l'Église qui interdit au pécheur en état de péché grave de s'approcher de la Communion, mais c'est lui-même qui se met dans une situation inconciliable avec la signification la plus profonde de l'offrande sacrificielle de sa propre vie insérée dans l'offrande du Christ. Si une personne communique dans de telles conditions, elle fait violence au sacrifice sacramentel, car elle pose le signe d'une offrande qui de sa part n'existe pas. Pour cette raison, l'Église ne peut admettre ces personnes à la Communion dans de telles conditions, parce qu'elle se trouve confrontée à la parole du Christ lui-même. Dans le cas contraire, il s'agirait

d'une fausse «miséricorde», qui contribuerait à « tranquilliser» celui qui n'est pas vraiment repenté, à lui donner une fausse sécurité, au lieu de l'aider à progresser sur le chemin du repentir. L'absolution sacramentelle n'est pas un signe magique, mais un acte impliquant des résolutions sincères de la part du pénitent, qui, de plus, sont la condition de la validité en vue d'obtenir le pardon de Dieu. Il faut se souvenir que la situation de l'adultère constitue une offense au mystère de l'amour du Christ pour son Église ; il s'agit d'un amour sponsal qui va jusqu'à la mort de l'Époux sur la croix, un mystère qui est signifié par le sacrement du Mariage.

Alors, n'y a-t-il d'autre destin, pour ces personnes, que le désespoir?

Certainement non!

Elles continuent à être des enfants de Dieu : le Sang du Christ fut répandu pour elles ; le cheminement et la pratique d'une prière humble et douloureuse ne leur sont donc pas interdits ; de même, elles doivent remplir leurs obligations matérielles et religieuses envers leurs enfants, en les conduisant sur les sentiers de la vie chrétienne ; elles peuvent et doivent se familiariser avec les Saintes Écritures ; il ne leur est pas interdit de participer à la Sainte Messe, avec le cœur meurtri de ne pas pouvoir participer totalement à l'offrande ; et elles peuvent s'approcher du prêtre pour lui demander conseil et aussi lui ouvrir leur conscience, ce qui constitue un acte d'humilité douloureuse que le Seigneur considérera comme un principe de réconciliation, même si, toutefois, il n'est pas suffisant. Pourtant, elles ne peuvent exiger que l'Église, ni les autres chrétiens considèrent leur union comme légitime et conforme à la volonté de Dieu.

Dans certains cas, il existe la possibilité de l'examen de la validité du premier mariage par l'Église ; si ce dernier est reconnu invalide, s'ouvre alors le chemin en vue d'une éventuelle convalidation de la seconde union qui serait en réalité le premier mariage.

Il y a des cas où ceux qui sont dans cette douloureuse situation, peuvent arriver, avec la grâce de Dieu, à établir entre eux une relation fraternelle et non conjugale, y compris en vivant sous le même toit, ce qui leur permet alors de recevoir le sacrement de la réconciliation et, ensuite, celui de la Communion eucharistique. Il s'agit sans doute d'une décision héroïque, généreuse et certainement gratifiante. Elle est possible parce que la grâce de Dieu peut même, à partir des pierres, faire surgir des enfants à Abraham (cf. Mt 3, 9 ; Lc 3, 8). Il y aura une grande joie dans le ciel pour la conversion d'un seul pécheur, sinon de deux, capables de rendre gloire à Dieu au prix de grands sacrifices, parce que le Royaume de Dieu souffre violence (cf. Mt 11, 12), mais une violence qui apporte la paix. Pour comprendre cela, il est nécessaire d'avoir la foi et d'être convaincu que ce qui ne se voit pas est plus important que ce qui se voit (cf. He, 11,1.3).

† Jorge A. Card. Medina Estévez

Cité du Vatican, 11 octobre 2005